

Mission relative à la mise en place d'une liste d'espèces animales non domestiques pouvant être détenues à des fins de compagnie et d'agrément et à la définition d'élevages de « conservation »

Audition du 18 septembre 2024.

1)Préambule : toute réforme du cadre réglementaire français afférent à l'élevage d'animaux non domestique doit reposer sur un diagnostic précis et exhaustif des dysfonctionnements et/ou des insuffisances du cadre juridique existant, qui est déjà le plus complexe de toute l'Union Européenne et un des plus complexes du monde.

La détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques est à la croisée d'enjeux relatifs au bien-être des animaux, à la conservation des espèces, d'enjeux environnementaux (captures illégales de spécimens et risques liés aux espèces exotiques envahissantes), sanitaires (diffusion de zoonoses et de maladies règlementées au titre de la santé animale), de sécurité publique (dangerosité de certaines espèces) et économiques.

La volonté des pouvoirs publics d'identifier les problématiques relatives à la détention en captivité d'animaux non domestiques est incontestable et confère au législateur une très grande responsabilité. Néanmoins, cet inventaire est imprécis et incomplet.

***1.1 Imprécis** car il convient de définir en amont de toute réflexion la notion d'animal non domestique : en l'occurrence il s'agit pour l'immense majorité des animaux maintenus en France, d'animaux nés et élevés en captivité (100% des oiseaux, 90% des reptiles) ni leur naissance, ni les soins parentaux ne se sont déroulés dans le milieu naturel. La dénomination animale « non domestique » ne saurait donc être synonyme d'animal « sauvage ». L'animal d'espèce non domestique maintenu en milieu contrôlé ne saurait être considéré de façon réductrice et péjorative comme un animal sauvage privé de liberté.

***1.2 Incomplet** car l'activité d'élevage d'animaux non domestique y est envisagée exclusivement sous l'angle négatif de ses travers réels ou supposés, justifiant une coercition globale ; là où les apports des activités d'élevage de ces mêmes espèces sont ignorés. A défaut de cette approche équilibrée, le seul fondement

de la démarche du législateur serait sa soumission à l'idéologie antispéciste considérant toute détention, tout assujettissement de l'animal à l'homme, comme constitutif *a priori* de maltraitance.

D'un point de vue exclusivement juridique, le statut d'un animal placé sous garde humaine est celui d'un bien meuble. Ses mouvements et son usage sont régis par des dispositions supra nationales, notamment par l'article 30 (ex 36) du traité de Rome qui garantit la libre circulation des biens sur le territoire de l'UE, sous réserve du respect du bien-être animal.

Par conséquent, tout texte national qui s'oppose à cette liberté du citoyen est contraire au droit européen sauf lorsque qu'un règlement supra européen s'impose. En l'occurrence la Convention de Washington autoriserait la France à adopter des dispositions plus strictes uniquement concernant la détention de spécimens d'animaux listés à l'annexe A du règlement CE 338/97.

Toute autre disposition (certificat de capacité, autorisation d'ouverture d'établissement, déclaration de détention, obligation d'identification, enregistrement au fichier national, quotas, etc.) serait très probablement jugée contraire au droit européen en cas de recours contre l'entière du dispositif réglementaire français.

Pour autant, les associations représentatives des éleveurs se sont abstenues au cours des décennies passées, de mettre en œuvre cette démarche ; au motif que l'encadrement de nos activités (qui concernent un patrimoine commun précieux) par la communauté est légitime.

Cela étant, la complexité de la réglementation et sa lourdeur sont extrêmement pénalisants pour les éleveurs et toute mesure supplémentaire aurait des conséquences dévastatrices et contre productives.

Ainsi, si une réforme devait être amorcée, elle devrait, pour avoir la possibilité d'accéder à une vie juridique normale, sans risque de souffrir d'un recours européen, et pour être efficiente, tenir compte de tous les paramètres et tirer toutes les conséquences des difficultés rencontrées actuellement par les détenteurs et éleveurs.

C'est avec responsabilité et dans une démarche constructive que nous souhaitons apporter notre contribution à une réflexion remettant en question le cadre réglementaire applicable à l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, dont les lignes cardinales sont édictées par l'arrêté du 8 octobre 2018.

Passons en revue les bénéfices et les risques de l'élevage et de la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

2) LES BENEFICES :

2.1 Pratiquer l'**élevage** à finalité de loisir ou professionnelle **est une liberté du citoyen**. Gardons présents à l'esprit les termes de l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société ». En la matière toute restriction de liberté doit être murement réfléchie sur la base de connaissances scientifiques et zootechniques.

2.2 En matière de **bien-être animal**, l'éleveur consciencieux se forme et s'informe et met en œuvre des conditions d'accueil conformes aux données acquises de la science. La restriction de déplacement de l'animal est largement compensée par des conditions de vie qui subviennent à ses besoins fondamentaux sur le plan alimentaire, sanitaire et sécuritaire. La liberté spatiale dont use l'animal sauvage est mise au service de sa survie. En milieu contrôlé ses besoins sont comblés par le soigneur, pour peu qu'il soit formé et informé.

L'animal non domestique accueilli en milieu protégé est donc soustrait aux pressions exercées sur son homologue sauvage (déforestation, anthropisation, prédation, nouveaux concurrents, réchauffement climatique ...) , ainsi la captivité est une protection et non une maltraitance.

Les nombreuses études vétérinaires sur les critères de bien-être animal et notamment sur le dosage du cortisol comme marqueur du niveau de stress chez le mammifère ou de la corticostérone chez l'oiseau soit en dosage immédiat (plasma, fèces) soit sur le long terme par accumulation de corticostérone dans le poil ou la plume, font ressortir un niveau de stress inférieur chez l'animal accueilli en milieu contrôlé dans de bonnes conditions par rapport à son homologue sauvage.

Références :

- Botreau R, Veissier I, Butterworth A, Bracke MBM, Keeling LJ (2007) Definition of criteria for overall assessment of animal welfare. *Animal Welfare* 16 : 225-228.
- Broom DM (1991) Animal welfare : concepts and measurement. *Journal of Animal Science* 69 : 4167-4175.
- EFSA Panel on Animal Health and Welfare (2012) Statement on the use of animal-based measures to assess the welfare of animals (Déclaration sur l'utilisation de mesures basées sur l'animal pour évaluer le bien-être des animaux). *EFSA Journal* 10(6):2767.
- Hosey G, Melfi V et Pankhurst S (2013) *Zoo animals. Behaviour, management and welfare*, 2nd Oxford University Press, Oxford.
- Morgan KN et Tromborg CT (2007) Sources of stress in captivity. *Applied Animal Behaviour Science* 102 : 262-302.

□ Mormède P, Andanson S, Aupérin B, Beerda B, Guémené D, Malmkvist J, Manteca X, Manteuffel G, Prunet P, van Reenen CG, Richard S et Veissier I (2007) Exploration de la fonction hypothalamo-hypophyso-surrénalienne comme outil d'évaluation du bien-être animal. *Physiology Behavior* 92 : 317-339.

□ Rushen J et Mason GJ (2006) A decade-or-more's progress in understanding stereotypic behaviour. In : Mason GJ and Rushen J (Eds.) *Stereotypic Animal Behaviour. Fundamentals and Applications to Welfare*, 2nd CAB International, Wallingford.

2.3 L'élevage d'animaux d'espèces non domestiques est un excellent **support d'acquisition de connaissances**. Nombre d'observations et d'études ne peuvent être conduites qu'en milieu contrôlé, seul apte à procurer la proximité et le suivi nécessaire avec l'animal. Ces connaissances sont de la plus haute importance pour la gestion des populations sauvages et leur soutien.

Exemple entre de nombreux autres : programme de conservation in situ de *Amazona lilacinae*. Les essais et observations menées en captivité sur les caractéristiques des nichoirs choisis par les oiseaux ont permis le remplacement des nichoirs déjà installés en Equateur et qui étaient ignorés par les oiseaux. L'installation de ces nichoirs, financée par les éleveurs français, a été couronnée de succès avec les premiers succès de reproduction.

2.4 L'élevage d'espèces non domestiques par les particuliers est **complémentaire à l'action des parcs zoologiques en matière de conservation**. En effet les impératifs de la présentation au public et de la gestion économique conduisent à écarter des collections des espèces peu charismatiques, peu visibles ou de reproduction délicate qui suppose la soustraction des animaux à la présence du public.

Pour les espèces animales menacées, ce capital génétique et de comportements innés, sont un patrimoine précieux qui nous engage tous et une chance supplémentaire face aux risques d'extinction. La complémentarité des acteurs est un des impératifs de la conservation ex-situ et un pilier de la sauvegarde de la biodiversité.

Les éleveurs particuliers ont apporté la preuve de leur efficacité sur le long terme. Exemple : le maintien en Europe des souches saines de psittacidés australiens depuis 1964, date à laquelle l'Australie a prohibé toute exportation de spécimens de sa faune dont une partie est aujourd'hui menacée dans le milieu naturel.

2.5 L'élevage en milieu contrôlé par les particuliers et éleveurs soutient la **recherche et le développement** de produits alimentaires, de matériel et de produits vétérinaires en assurant pour les producteurs la rentabilité de leur démarche. Restreindre le marché, c'est restreindre la mise à disposition de produits et matériels extrêmement utiles, également in situ.

Par exemple, la marque VERSELE-LAGA, un des leaders européens de conception et distribution d'aliments pour animaux non domestiques notoirement utilisés in situ comme complément

alimentaires pour le soutien aux populations aviaires menacées, a vu son volume d'affaires chuter en France de 33% au cours du seul exercice 2023.

De même le maintien d'un corps de vétérinaires spécialisés et conditionné par le volume de la demande. Réduire fortement la demande c'est conduire à la disparition des acteurs de santé animale, y compris pour les espèces dont la détention resterait licite.

2.6 L'élevage en milieu contrôlé participe à **l'éducation et à l'information du public** : publication de revues, organisation de conférences et d'exposition, le contact direct avec l'animal est le meilleur vecteur de respect et d'intérêt de la part de la population générale.

2.7 La production d'animaux d'espèces non domestiques en milieu contrôlé **préserve les populations sauvages** en satisfaisant la demande qui, à défaut s'orienterait vers des spécimens prélevés dans la nature. C'est le sens des conclusions de la conférence des parties de l'UICN réunie à Genève en janvier 2024.

Au cours de la dernière décennie plusieurs millions d'animaux non domestiques produits en milieu contrôlé en Europe ont pu être exportés vers des pays moins vertueux en matière de prohibition d'importations d'animaux sauvages, notamment asiatiques et moyens orientaux, évitant ainsi la capture illégale d'autant de spécimens d'animaux dans le milieu naturel.

3 LES RISQUES INHERENTS A NOTRE ACTIVITE :

Comme toute activité sensible et impliquant un patrimoine précieux de l'humanité, un encadrement permettant la prévention et la sanction de déviations est nécessaire. Il existe notamment en France, pays pionnier en la matière, sous une forme extrêmement complète et complexe, matérialisée entre autres par les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2018.

Reprenons les attendus de la mission dans le cadre de laquelle nous sommes auditionnés :

3.1 L'article L.413-1-A du code de l'environnement, issu de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, prévoit la publication d'un arrêté ministériel définissant une liste d'espèces animales non domestiques pouvant être détenues comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément, dite « liste positive ».

L'appellation « liste positive » doit-on le rappeler, n'existent pas dans la Loi du 30 novembre 2021, qui n'en demande nullement l'établissement.

Logiquement, le projet adopté par la CNCFSC en date du 21/11/2023 propose une mise à jour de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, qui est une liste négative : lister exhaustivement des espèces (voir sous-espèces) non interdites au sein d'une classification taxonomique comprenant 81 842 taxa soumis à une réglementation de détention, apparaît comme une gageure. Ce concept de « liste positive » est porté depuis plusieurs années par une idéologie européenne anti-captivité (associations nationales d'obédience antispéciste regroupées sous la bannière EUROGROUP FOR ANIMALS), et l'a été durant les débats concourant au PPL sous forme d'amendement d'appel par l'association CODE ANIMAL #STOPCAPTIVITÉ ; et la loi promulguée ne l'a pas retenu.

Mais aussi, la possibilité légale d'établir de telles listes restrictives a fait l'objet d'une décision préjudicielle par l'arrêt C.J.U.E. du 19/06/2008 n°C-219-07 et les critères qu'il est possible de retenir, plus exactement les espèces qu'il est possible d'exclure d'une liste positive des espèces que peut détenir un particulier, y sont expressément identifiés.

Autant au regard de l'arrêt C.J.U.E. du 19/06/2008 n°C-219-07, que de l'article L413-1A, la mise à l'étude de l'inscription ou du retrait d'une espèce doit permettre une adaptation aux connaissances scientifiques et non aux injonctions idéologiques.

L'interdiction de détention d'une espèce, non justifiée scientifiquement, ne peut pas contrevenir à la libre circulation des marchandises par une législation nationale ne remplissant pas toutes les obligations de l'article 30 (ex-article 36) du Traité instituant la Communauté Européenne et les arrêts de la Cour de Justice (CJUE).

3.2 Les deux critères retenus dans le projet d'arrêté fixant une première liste d'espèces interdites à la détention comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément sont la dangerosité de l'espèce et son caractère invasif.

En effet, le projet de décret adopté lors de la CNCFSC du 21/11/2023 à la majorité des membres nommés n'a retenu pour critères que ceux des Espèces Exotiques Envahissantes et ceux qui présenteraient un caractère dangereux.

Effectivement, concernant les espèces invasives, l'U.E. a établi une liste postérieurement à l'arrêt C.J.U.E. précité, par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141, et pourrait logiquement confirmer cette exclusion. Attention à y coller parfaitement, ce qui n'est pas le cas de l'arrêté actuel : en effet, l'arrêté du 14 février 2018, comporte deux listes en annexes I et II (seule la seconde reflète le règlement européen, avis du CNPN pointant le caractère non scientifique de la première).

Pour les animaux dangereux en revanche, il n'existe aucune base réglementaire européenne. Hors Certificat de Capacité, notamment à des fins dites de compagnie ou d'agrément (sous réserve que ce terme soit plus précis et justifié que dans le projet de décret actuel et que demande aussi la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 dans son article 14), UNICAB ne s'oppose pas à la prise en compte d'un tel enjeu de sécurité individuelle et publique, mais sous réserve d'une mise à jour préalable de l'arrêté du 21 novembre 1997 (liste initiale non révisée depuis cette date), concernant les espèces dont la dangerosité n'est pas avérée scientifiquement. Cette mise à jour permettrait une proportionnalité du niveau de formation et de compétences des éleveurs, et le niveau de dangerosité des espèces.

3.3 Selon ces critères, ainsi que pour des motifs en lien avec la prévention de la peste porcine africaine et avec son classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, la détention comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément du sanglier serait interdite, ce qui suscite de vives préoccupations des associations de protection animale, au regard du devenir des marcassins issus de la faune sauvage recueillis par des particuliers.

Le sanglier, appartenant à la famille des suidés et d'un poids minimal de 60kgs pour une femelle adulte, est listé à l'arrêté du 21 novembre 1997 en tant qu'espèce considérée comme dangereuse. À ce titre, la réglementation n'autorise qu'une détention en établissement de première catégorie prévue à l'article R. 413-14 du code de l'environnement, pour des spécimens d'animaux vivants d'espèces non domestiques qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages, les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.

Né dans la nature, le recueillir requiert à minima un certificat de capacité « soins à la faune sauvage » délivré selon les conditions de l'arrêté du 12 décembre 2000. La mise à jour de l'arrêté du 21 novembre 1997 et du 12 décembre 2000 serait une solution possible pour le placement des sangliers recueillis sous certaines conditions avec un dispositif moins lourd que certificat de capacité + autorisation d'ouverture d'établissement.

3.4 Nous souhaitons qu'une méthodologie d'élaboration et de mise à jour robuste soit mise en place et que des critères objectifs soient retenus pour établir cette liste, ce qui sera un gage d'acceptation par les représentants des éleveurs et les associations de protection animale.

Considérant l'arrêt jurisprudentiel de C.J.U.E. du 19/06/2008 n°C-219-07, et l'article L413-1A du Code de l'Environnement, la mise à l'étude de l'inscription ou

du retrait d'une espèce se fait par enquête approfondie conduite par le ministre chargé de l'environnement, fondée sur des données scientifiques disponibles récentes présentant des garanties de fiabilité.

L'interdiction de détention d'une espèce, non justifiée scientifiquement, ne peut pas contrevenir à la libre circulation des marchandises par une législation nationale ne remplissant pas toutes les obligations de l'article 30 (ex-article 36) du Traité instituant la Communauté Européenne et les arrêts de la Cour de Justice (CJUE).

3.5 En particulier, le risque qu'une espèce soit victime de trafic, les difficultés à l'élever en captivité, les risques sanitaires de ces détentions, notamment dans le cadre de la propagation de zoonoses et de maladies réglementées au titre de la santé animale, ou encore la nécessité de disposer de sérums antivenimeux mériteraient d'être pris en compte.

3.5.1 Concernant le risque qu'une espèce soit victime de trafic illégal :

Déjà critère de formalités CC+AOE (colonne c).

-
Une étude fiable de la réalité du « trafic illégal » qui est cité de façon récurrente par les représentants des associations de protection animale et certains médias, serait du plus grand intérêt.

Avec ventilation des chiffres nationaux disponibles et incontestables entre parties d'animaux morts et animaux vivants prélevés dans la nature, les distinguant des délits liés à l'application de la réglementation de détention de la « faune sauvage captive » (animaux essentiellement nés et élevés en captivité). Les infractions administratives semblent alimenter aussi les statistiques dudit trafic illégal...

Les estimations de chiffres du trafic illégal international admis par les institutions internationales (CITES, UICN) devraient être examinées au regard des critères de détention internationaux, notamment européens.

En effet, des infractions liées à des règles de détention uniquement franco-françaises biaisent le chiffre du trafic illégal considéré par la France uniquement. Le fait d'additionner sans distinction dans un chiffre unique les infractions liées aux spécimens vivants avec ceux des spécimens ou parties de spécimens morts, ne peut que conduire à une lecture erronée de la réalité et à une réglementation encore plus abusive concernant les règles de détention de spécimens vivants en France.

Les chiffres du trafic illégal des spécimens qui pourraient justifier une prise en compte doivent être issu d'une **mission d'information**, pour une connaissance

fine et avérée de l'ampleur réelle du problème (pour lequel une solution doit être apportée).

Néanmoins, les espèces animales pouvant être détenues à des fins de compagnie et d'agrément devraient être choisies au sein d'un groupe d'espèces non domestiques, et non issues de la nature, que ce soit illégalement ou légalement.

3.5.2 Concernant les difficultés à élever une espèce en captivité :

Déjà critère de formalités CC+AOE (colonne c).

Sur ce sujet, l'encadrement et le partage d'informations par les groupements d'éleveurs sont primordiaux.

Pour preuve les progrès des dernières décennies qui permettent la reproduction de presque toutes les espèces en milieu contrôlé, succès dans lesquelles les détenteurs particuliers tiennent une place prépondérante.

3.5.3 Concernant les risques sanitaires à élever une espèce en captivité :

Les zoonoses sont des maladies ou infections qui se transmettent des animaux vertébrés à l'homme, et vice versa. Les pathogènes en cause peuvent être des bactéries, des virus ou des parasites. La transmission de ces maladies se fait soit directement, lors d'un contact entre un animal et un être humain, soit indirectement par voie alimentaire ou par l'intermédiaire d'un vecteur (insecte, arachnides ...). D'après l'Organisation mondiale de la santé animale, 60% des maladies infectieuses humaines sont zoonotiques.

Exemple de zoonose : listeria qui touche les personnes fragiles.

Prévention : règles d'hygiène

En France le nombre de cas annuel de listérioses est estimé à près de 350 à 400 (Santé publique France)

Incidence : 5-6 cas / million d'habitants / an (Santé publique France) alors qu'en Asie l'incidence est de 21%.

Donc diminuer les contacts avec les animaux non domestiques ne changera rien en France sur l'incidence des zoonoses.

Les zoonoses les plus pandémiques prennent leur source dans les pays où on

mange sans discernement toute nourriture disponible par culture, faim, et absence de maîtrise sanitaire. Puis viennent les aliments, les voyages ou les personnes (notamment dans les valises non contrôlées). La solution aux zoonoses en France et en Europe, c'est l'inspection sanitaire appropriée des entrées.

<https://www.inrs.fr/risques/zoonoses/prevention.html#:~:text=vacciner%20les%20animaux%20%3B,points%20d'abreuvement%E2%80%A6>.

La confusion animal sauvage et non domestique est une source d'erreur stratégique de lutte contre les maladies zoonotiques.

<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/importance-et-hierarchisation-des-zoonoses-en-sante-publique>

La captivité sécurise la biodiversité sans risque sanitaire. Les centres de soins en revanche sont des sources dangereuses, en théorie.

<https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2013SA0113.pdf>

Hiérarchisation des dangers sanitaires, exotiques ou présents en France métropolitaine, chez les nouveaux animaux de compagnie, les animaux de zoo et de cirque.

Avis de l'Anses Rapport d'expertise collective

Il apparaît, à la lumière de ce travail, que les dangers sanitaires zoonotiques liés aux NAC ne doivent pas être surestimés, ils semblent moins importants que ce qui peut être ressenti par l'opinion publique et les milieux médias.

C'est la conclusion sur le risque NAC dans la hiérarchie des risques sanitaires liées à la détention d'animaux de compagnie non domestiques en 2016.

<https://www.woah.org/en/disease/sars-cov-2/#ui-id-3>

En France les élevages de visons n'existent plus. Mais les furets sont présents chez les particuliers à des fins d'agrément ou comme auxiliaires de chasse. Très peu de cas de contaminations humaines sont documentés : leur incidence est ridicule, car le suivi et les soins des animaux sont rigoureux.

D'où la fiabilité de la conservation ex situ .16 Édition scientifique

Le risque de zoonose ne peut donc être un critère déterminant alors que le risque zoosanitaire des mouvements d'animaux de compagnie est tel que selon le **RÈGLEMENT (UE) 2016/429 LSA (Loi de Santé Animale)** :

- il est considéré comme devant établir des conditions particulières moins strictes par le point 131,

- le point 38 prévoit des « espèces répertoriées »,

- le point 34 prévoit « maladies répertoriées »,

- le point 26 prévoit « Il n'est ni possible ni indispensable d'assurer la prévention et la lutte contre toutes les maladies animales transmissibles au moyen de mesures règlementaires ... »

- le point 24 « Les êtres humains détiennent souvent certains animaux comme animaux de compagnie dans leurs habitations pour leur tenir compagnie. La détention d'animaux de compagnie à des fins exclusivement privées, y compris d'animaux aquatiques d'ornement dans des habitations, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, pose généralement un risque sanitaire plus faible, par comparaison à d'autres modes de détention ou types de mouvements d'animaux à plus grande échelle, tels que ceux qui sont habituels dans l'agriculture, dans l'aquaculture, les refuges pour animaux et, plus généralement, le transport d'animaux. De ce fait, il n'est pas approprié que les obligations générales en matière d'enregistrement, de tenue de registres et de mouvements au sein de l'Union s'appliquent à ces animaux de compagnie, car cela représenterait une charge administrative et un coût injustifié. En conséquence, les exigences relatives à l'enregistrement et à la tenue de registres ne devraient pas concerner les détenteurs d'animaux de compagnie. »

- le point 23 « La législation adoptée avant le présent règlement, et notamment la directive 92/65/CEE du Conseil (2), fixe également des règles de police sanitaire de base pour les autres espèces animales qui ne sont réglementées dans aucun acte de l'Union, telles que les reptiles, les amphibiens, les mammifères marins, ainsi que d'autres espèces ne relevant pas de la définition des animaux aquatiques ou terrestres au sens du présent règlement. En général, ces espèces ne constituent pas un risque sanitaire significatif pour les êtres humains ou pour les autres animaux, de sorte que les éventuelles dispositions relatives à la santé animale qui s'appliquent sont peu nombreuses. Afin d'éviter les charges administratives et les coûts superflus, le présent règlement devrait respecter la démarche adoptée par le passé, qui consiste à établir un cadre juridique permettant la définition de règles de police sanitaire détaillées en ce qui concerne les mouvements de ces animaux et de leurs produits, si les risques l'exigent. ».

- le point 120 « Les établissements fermés, qui servent en général à la détention d'animaux de laboratoire ou d'animaux de zoo, présentent habituellement un niveau de biosécurité élevé et un statut sanitaire favorable et bien maîtrisé, et font l'objet de mouvements moins nombreux ou limités aux circuits fermés de ces établissements. »

Le LSA est une loi européenne qui s'impose aux lois françaises et garantit la santé animale et donc humaine selon le principe d'une seule santé.

Par ailleurs il est à noter que la proximité des populations humaines et animales a , au fil des millénaires, favorisé l'évolution du système immunitaire humain et sa résistance aux infections virales et bactériennes d'origine animales, meilleur rempart contre la transmission des zoonoses.

Concernant la nécessité de disposer de sérums antivenimeux :

Annexe note d'information Droit Européen

Il semble que le législateur français néglige le Droit européen, pensant avoir des pouvoirs illimités, sous la pression et dans l'aveuglement causé par les extrémistes antispécistes ...

Le droit de l'UE contient quatre libertés fondamentales : la circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux. Comme les animaux sont considérés comme des biens (considérant néanmoins que leur bien-être doit être respecté), la libre circulation et le commerce des animaux sont un droit fondamental qui ne peut être limité que dans des conditions strictes de l'UE. L'interdiction de détenir des animaux, par exemple par des listes positives ou des quotas, restreint la libre circulation et le commerce des animaux ; ces conditions européennes strictes s'appliquent à toute législation nationale limitant directement ou indirectement le droit de détenir ou de commercialiser des animaux.

Selon les arrêts de la Cour de justice de l'UE, la possession de toute espèce CITES autre que les espèces de l'annexe A relève du champ d'application de la libre circulation des marchandises et ne peut être restreinte que par une législation nationale remplissant toutes les obligations de l'article 30 (ex-article 36) du Traité instituant la Communauté Européenne et les arrêts de sa Cour de Justice. Une restriction générale est contraire à cet art. 30 et aux décisions de justice.

Pour les espèces uniquement protégées par la législation nationale, il devrait toujours y avoir une évaluation des risques pour chaque espèce, sans quoi une restriction générale sera toujours reconnue comme une violation des articles 28 (ex-article 30) et 30 (ex-article 36).

Au sujet de la nécessaire évaluation des risques de violation de ces règles, nous vous invitons à consulter les arrêts européens T-13/99 (Pfizer) T-70/99 (Alpharma), T-257/07 (Commission/France), 24/00 (Commission/France) : ces décisions expliquent comment une évaluation des risques doit être effectuée et par qui, elles sont donc très importantes.

Dans l'arrêt de la CJUE du 19 juin 2008, C-219/07, l'interdiction de détention de certaines espèces animales par le biais d'une « LISTE POSITIVE » a fait l'objet d'une décision préjudicielle.

Ainsi, en voici brièvement résumé la portée :

34 Premièrement, l'établissement d'une telle liste et les modifications ultérieures de celle-ci doivent être fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires (voir, en ce sens, notamment, affaire C-192/01 Commission/Danemark [2003] Recueil I -9693, paragraphe 53).

35 Deuxièmement, cette législation doit prévoir une procédure permettant aux intéressés de faire inscrire de nouvelles espèces sur la liste nationale des espèces autorisées. La procédure doit être facilement accessible, ce qui suppose qu'elle soit expressément prévue par un acte de portée générale, et puisse être menée à bien dans un délai raisonnable, et, si elle aboutit à un refus d'inscription d'une espèce il est obligatoire de motiver ce refus – la décision de refus doit être susceptible de recours devant les juridictions (voir, par analogie, arrêts C-344/90, Commission/France, point 9, et C-24/00, Commission/France, points 26 et 37).

36 Enfin, une demande visant à obtenir l'inscription d'une espèce de mammifère sur cette liste nationale ne peut être refusée par les autorités administratives compétentes que si la détention de spécimens de cette espèce présente un risque réel pour la protection ou le respect des intérêts et exigences mentionnés aux points 27 à 29 du présent arrêt (voir, par analogie, notamment, affaire C-344/90 Commission/France, point 10, et affaire C-24/00 Commission/France, point 27).

37 En tout état de cause, une demande d'inscription d'une espèce sur la liste des espèces susceptibles d'être détenues ne peut être refusée par les autorités compétentes que sur la base d'une évaluation complète du risque pour la protection des intérêts et des exigences mentionnés aux points 27 à 29 du présent arrêt par la détention de spécimens de l'espèce en cause, établie sur la

base des données scientifiques les plus fiables disponibles et des résultats les plus récents de la recherche internationale (voir, par analogie, entre autres, Alliance for Natural Health et autres, paragraphe 73).

Il en ressort donc que seules les espèces* listées à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 peuvent se voir exclues d'une liste positive.

Annexe Position ZZF liste positive Allemagne Juin 2023

https://www.zzf.de/fileadmin/ZZF/Dokumente/Studien/Expert_opinion_Spranger_english_06-2023.pdf

L'avis d'experts du droit conclut que l'introduction d'une liste positive nationale pour les animaux de compagnie en Allemagne fait face à des défis juridiques significatifs et pourrait être jugée incompatible avec les cadres juridiques internationaux et européens, ainsi qu'avec les principes constitutionnels.

Annexe Arrêt du Conseil d'État n°260.445 du 16 juillet 2024

<http://bienetreanimal.wallonie.be/liste-positive>

En Wallonie il existait une liste positive d'instauration récente, uniquement pour les classes Mammifères et Reptiles, relativement large (excluant les « dangereux »), mais prévoyant des dérogations baptisées « agréments » comparable à nos Cerfas de déclarations de détention : ***mais « l'arrêté du 10 décembre 2020 encadrant la commercialisation et la détention des reptiles (...) a été abrogé »***, après recours des éleveurs en Conseil d'Etat qui a statué notamment vis à vis du règlement européen d'application de la Cité.

Hors UE l'exemple de la Norvège est édifiant : pays pionnier de la prohibition la plus stricte depuis 1977 la Norvège a été obligée d'assouplir sa position qui avait favorisé la détention illégale avec pour conséquence l'euthanasie des animaux saisis le plus souvent suite à dénonciation dans le cadre de conflits familiaux, des entorses au bien-être animal pour défaut de soin en cas de maladie des animaux dissimulés et pour corollaire la disparition du corps de vétérinaires norvégiens spécialisés. L'élaboration d'une liste positive a ensuite été menée laborieusement pendant 20 ans (de 1997 à 2017) et il apparaît qu'elle ne résout aucune difficulté.

D'une manière générale AUCUN pays européen n'a réussi à mettre en place avec succès une telle liste, que ce soit pour des raisons juridiques ou pratiques.

Les tentatives se soldent systématiquement par une forte prime donnée au trafic et par des euthanasies d'animaux qu'il n'est pas possible de placer en

refuges.

Annexe : Circulaire du 17 mai 2005 relative aux règles précisant la détention d'animaux d'espèces non domestiques

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0003668/A0170006.pdf;jsessionid=ACCCD677366B0829B77FA1C5132F5A46>

4. CONCLUSION : ainsi les seules justifications recevables d'une éventuelle réforme du cadre réglementaire français actuel seraient :

4.1 la restriction de la nature des espèces auxquelles le détenteur débutant, non formé, non encadré, pourrait se consacrer (une liste positive sur la base des colonnes remaniées « a » et « b » de l'arrêté du 8 octobre 2018 serait légitime bien qu'illégale au regard du droit européen. En effet dans ce seul cas de figure, un manquement aux impératifs physiologiques et comportementaux de l'animal peut être exercé par le détenteur ignorant.

4.2 la simplification administrative : le cadre juridique a atteint une complexité pénalisante pour le citoyen comme pour les agents de l'état. Ce cadre réglementaire dissuasif au point de tendre vers l'anti-constitutionnalité est également un facteur de perte d'adhérents pour les structures associatives sur lesquelles reposent la traçabilité des animaux et la formation des pratiquants. Nombre d'éleveurs abandonnent et de nombreux autres persistent dans l'anonymat. Les associations assurant la formation des éleveurs et la mise en œuvre des supports de traçabilité (bagues pour les oiseaux) voient leurs effectifs diminuer, ce qui contrevient pour des raisons financières évidentes, à l'exercice de leur mission.

Analyse statistique des ventes de bagues agréées par les AHB (Associations Habilitées à délivrer des Bagues) à Mai 2024 :

MOINS 3954 ADHÉRENTS COMMANDANT DES BAGUES DEPUIS L'ARRETE 2018 SOIT PRÉS DE 37% DE CHUTE EN 6 ANS - MOINS 500915 BAGUES RÉGLEMENTAIRES FERMÉES DEPUIS L'ARRETE 2018 SOIT PLUS DE 50% DE CHUTE EN 6 ANS

MOINS 2218 ADHÉRENTS COMMANDANT DES BAGUES DEPUIS L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT INTÉGRANT LES JUVÉNILES DANS LES QUOTAS, SOIT PRÉS DE 25% DE CHUTE SUR CES DEUX DERNIÈRES ANNÉES - MOINS 293895 BAGUES RÉGLEMENTAIRES FERMÉES DEPUIS L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT INTÉGRANT LES JUVÉNILES DANS LES QUOTAS, SOIT 37% DE CHUTE SUR CES DEUX DERNIÈRES ANNÉES

TOUTES LES A.H.B ÉLEVEURS (HORS A.N.C.G.E.) ONT PERDU DES ÉLEVEURS RESPECTANT LA RÉGLEMENTATION DEPUIS LA MISE EN PLACE DU FICHER NATIONAL, DE 18 À 55% (PERSONNE N'EN A RÉCUPÉRÉ) - TOUTES LES A.H.B ÉLEVEURS (HORS A.N.C.G.E.) ONT VU LEURS VENTES DE BAGUES RÉGLEMENTAIRES FERMÉES CHUTER DEPUIS LA MISE EN PLACE DU FICHER NATIONAL, DE 30 À 73% (PERSONNE N'EN A RÉCUPÉRÉ)

4.3 La reconnaissance du statut l'éleveur de conservation : comme étant l'éleveur s'adonnant, qu'il poursuive une finalité professionnelle ou non, à la reproduction d'animaux d'espèces non domestiques, qu'elles soient ou non menacées à l'instant T dans toute ou partie de son aire de distribution géographique dans le milieu naturel, dans le cadre d'une structure associative, syndicale ou scientifique lui dispensant les informations zootechniques et réglementaires nécessaires à une pratique respectueuse du bien-être animal, de la traçabilité et du maintien des souches concernées sur le long terme.

4.4 la révision des textes obsolètes et notamment la révision des listes d'espèces et variété d'espèces domestiques (jamais revue depuis 2006) en tenant compte de la spécificité des spécimens mutés issus de parents de variétés domestiques obtenus par recombinaison génétique, mais eux-mêmes considérés comme non domestiques car non listés dans l'arrêté de référence car apparus après 2006 ; animaux dangereux (1997), animaux soumis à certificat de capacité (2000), et plus généralement l'ensemble des annexes de l'arrêté de 2018.

Les progrès constants de notre discipline, de l'art vétérinaire et de la circulation de l'information nécessitent une révision régulière du statut des différentes espèces.

QUELQUES EXEMPLES DE NOS ACTIONS

Membre fondateur et adhérente d'UNICAB :

AVIORNIS FRANCE



INTERNATIONAL

Pour l'élevage de conservation de la classe Aves

Association loi 1901 a été créée par parrainage d'une antenne belge en 1978 et est indépendante statutairement depuis 1988. L'association AVIORNIS, présente dans plusieurs pays d'Europe, existe depuis 1973. L'objet social de l'association est de représenter, défendre et informer les éleveurs d'oiseaux privés et/ou professionnels du territoire français.

Son slogan : « **Élever pour protéger la biodiversité !** »

La représentation des éleveurs en France et en Europe existe donc depuis plus de 50 ans !

La représentativité de cette association l'a conduite comme 4 autres (CDE, UOF, FFO et ANCGE), à obtenir un agrément ministériel en 2004 pour la délivrance de bagues réglementaires permettant l'identification fiable des oiseaux d'espèces non domestiques en France (Association AHB).

Aviornis France est interlocutrice du ministère depuis le début des années 90, tout comme les associations précédemment citées et auxquelles nous pouvons ajouter WPA, EPPSA et EIE qui ont des domaines d'expertises spécifiques sur des familles de notre classe Aves. Son président en exercice y tient un siège à la Commission Nationale Consultative Faune Sauvage Captive (CNCFSC) depuis la création de celle-ci. L'association est régulièrement consultée sur de nombreux sujets tenant à la réglementation (Espèces Exotiques Envahissantes, détention d'espèces non domestiques, Influenza Aviaire...).

Une association ancrée dans la préservation des espèces

Le slogan existe depuis 1973, il est appliqué et respecté depuis cette date !

L'objet de l'association est bien de permettre l'accès à l'information pour tous les passionnés :

- Zootechnies et process d'élevages
- Bien-être animal
- Veille réglementaire avec publicité aux adhérents
- Prévention et lutte contre les zoonoses
- Mise en relation des éleveurs
- Journées de formations
- Revue tous les deux mois + un hors-série par an
- Site internet, forum (extrêmement riche en données et informations et accessible à tous) et autres réseaux sociaux.
- Délivrance de bagues numérotées certifiées permettant l'identification et la traçabilité
- Programmes d'élevages ouverts aux adhérents • Etc.

Ce travail de formation et préservation au long terme nous a conduit à monter un dossier et **obtenir en 2011, le statut de Reconnaissance d'Utilité Publique (RUP)**. Une véritable reconnaissance de notre travail de bénévoles passionnés. C'est le début d'une ère encore plus ancrée dans l'élevage de conservation !

De l'émergence des programmes d'élevages à l'aboutissement d'une passion

Depuis le début de l'élevage en France et en Europe, les éleveurs se sont organisés pour conserver et

pérenniser les souches d'oiseaux acclimatés et qui commençaient à se reproduire. Les premiers process de conservations étaient souvent dépendants des importations encore effectives jusqu'en 2005. Celles-ci permettaient effectivement de palier à la perte de diversité génétique liée tantôt aux difficultés de brassage génétique (déplacement des éleveurs, mises en relation de ceux-ci...), tantôt au faible nombre de couples réellement reproducteurs connus et recensés.

En 2009, l'association Aviornis France lance son premier programme d'élevage officiel avec l'Érismature à tête blanche. Espèce endémique d'Europe occidentale, pratiquement disparue de France depuis la moitié



du 20^{ème} siècle et au patrimoine génétique affaibli pour les populations survivantes en Espagne au début du 21^{ème} siècle.

L'association investit plusieurs dizaines de milliers d'euros (sans aucune subvention publique) pour constituer un cheptel varié d'oiseaux nés et élevés en captivité, en réalisant notamment un travail d'analyse de diversité génétique de ce pool d'oiseaux.

Aujourd'hui, 15 ans après, elle possède la base de données la plus complète et étayée d'Europe ainsi que le groupe d'oiseaux (plusieurs dizaines de couples) le plus riche sur le plan génétique. Cet engagement associatif a été enrichi par la participation de l'association au Programme européen Life concernant l'Érismature rousse, espèce invasive menaçant la survie des derniers oiseaux sauvages européens.



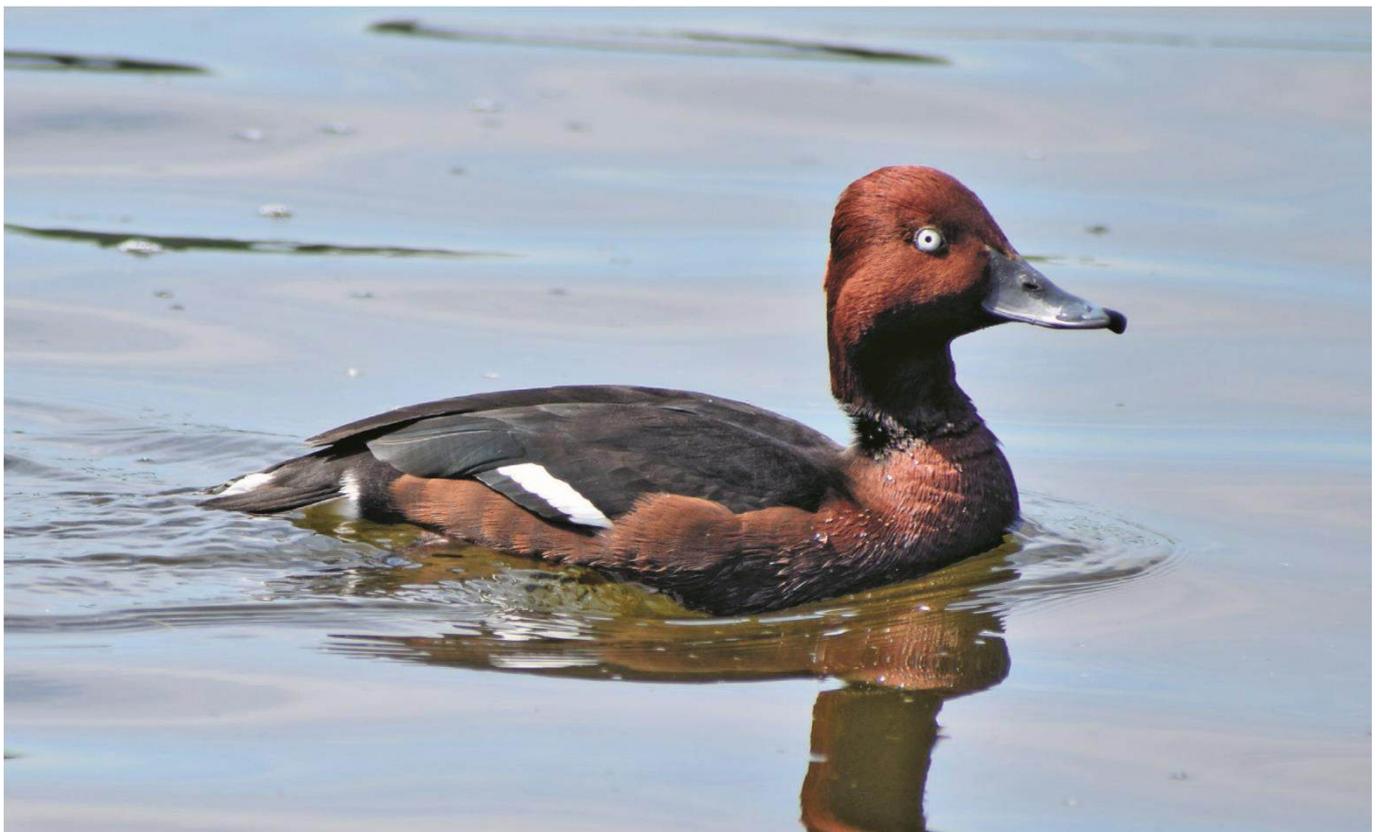
Ce premier travail, lourd financièrement mais très soutenu et suivi par les adhérents à conduit l'association à créer et mettre en place un outil accessible au plus grand nombre : CASAES (Conservatoire Aviornis des Souches d'Aves Ex-Situ). Créé en 2011, ce programme vise à promouvoir la conservation chez tous les amateurs désireux de participer à la pérennité des espèces non domestiques en milieu protégé. C'est aussi une réponse nécessaire à l'arrêt des importations depuis 2005 et au constat que pour beaucoup d'espèces, la variabilité génétique était en baisse.

On retrouve dans le CASAES, trois niveaux de préservation :

- **Niveau 1 : Grande priorité car situation critique en captivité et à l'état sauvage**
- **Niveau 2 : Suivi étroit car rare en captivité ou à l'état sauvage**
- **Niveau 3 : Simple suivi de conservation car bien représenté mais sujet à forte hybridation et/ou mutation, ou encore peu recherché**

Un secrétaire d'espèce anime et gère le studbook avec un cortège de 2 à 10 éleveurs répartis sur le territoire français mais aussi de quelques pays d'Europe. Plusieurs dizaines d'espèces d'anatidés sont au C ASAES, quelques Psittacidés, Cracidés...

En 2016, AVIORNIS France se dote d'un conservatoire physique. Un investissement de départ de près de 50 000 euros, auto-financé, lui aussi, par l'association et par des dons privés d'éleveurs. Le conservatoire Aviornis, c'est 3000 m² de parcs et bassins, sans présentation au public. C'est un lieu de conservation d'oiseaux inscrits au CASAES et maintenus comme reproducteurs. C'est aussi un site de transit des oiseaux en vue leur placement chez des éleveurs inscrits au programme. C'est enfin un point de rassemblement



des oiseaux (*Fuligule nyroca*) destinés à être relâchés puisque tout le conservatoire est couvert de filets et peut donc accueillir des oiseaux volants.

Parmi le cortège d'espèces préservées au sein du CASAES, il y a le Fuligule nyroca. Petit canard plongeur, autrefois bien présent en France et dont les effectifs européens sont en très fort déclin ! Fort de son enthousiasme et de ses contacts à travers l'Europe, Aviornis France a pu intégrer, apporter son expertise et enfin fournir des oiseaux nés et élevés en captivité, pour un programme de réintroduction en Pologne supervisé par une université locale. Aviornis France a organisé le

rassemblement et l'expédition des oiseaux français, notamment en coordonnant les relations entre les participants privés et certains parcs zoologiques français.

C'est l'aboutissement d'une vie d'éleveur passionné pour celui qui voit ses oiseaux rendre à la nature ce qu'elle lui a prêté il y a des décennies, et qu'il a su préserver.



Propos tenus par un des éleveurs privés ayant participé au lâché de mai 2024 :

« [...] j'avais un peu peur d'être mis à l'écart par tous ces professionnels du monde animal, à savoir scientifiques et personnels de parcs zoologiques, il n'en a rien été. J'ai été très bien reçu et considéré par toutes les personnes que nous avons rencontrées. Anthony me présentait toujours comme un « private breeder », un éleveur privé. Cette dénomination me plaisait car je n'aime pas l'expression d'éleveur amateur, à mon sens elle porte à confusion. [...] je voudrais vous partager ma fierté et le sentiment d'accomplissement qui m'ont traversé ; c'est une chance de participer à ce genre de programme de conservation. On touche ainsi à la finalité noble de l'élevage, élever pour conserver, élever pour préserver. D'avoir vu nos Fuligules nyroca s'envoler vers la liberté, ça fait quelque chose ! Ça motive pour continuer à s'investir dans les programmes de conservation d'Aviornis. Je n'aurais jamais imaginé pouvoir vivre ça, et ça restera définitivement un grand moment pour moi. »

Mais la conservation de la biodiversité est complexe et prend chez Aviornis France différentes formes d'action, comme financer des matériels pour un programme concernant une espèce en grand danger (Fuligule malgache), ou encore soutenir un programme scientifique en lien avec la protection d'espèce méconnue (Cracidé en Guyane avec notamment l'OFB), etc.

L'éleveur de conservation, bien distinct du simple détenteur d'un animal de compagnie, se distingue par cette soif de partage de connaissances, d'apprentissage, de projection à long terme, de transmission, de participation à un projet collectif de préservation des espèces In et Ex-Situ. L'éleveur de conservation n'est pas isolé, bien au contraire, il est affilié, visible et volontaire pour aider, participer. Qu'il soit adhérent d'Aviornis France, du Conservatoire des Oiseaux Exotiques (CDE), de l'Union Ornithologique de France (UOF), la fédération Française d'Ornithologie (FFO), le chapitre français de la World Pheasant Association (WPA), Étude et Préservation des Psittacidés

Sud-Américains (EPPSA), ou encore Éleveurs d'Indigènes et Exotiques (EIE), l'éleveur de conservation investit son temps, son argent, son énergie et son savoir- pour la protection du bien commun, à savoir le vivant.



ASSOCIATION D'ÉLEVEURS NON PROFESSIONNELS D'OISEAUX.

MEMBRE FONDATEUR DE L'UNICAB.

Notre association a mis en place et gère plusieurs programmes d'élevage et studbooks participant à la conservation des espèces concernées (*Ara glaucogularis*, *Ara chloroptera*, *ara ambigua*, *cacatua citinocristata*, *eunymphicus cornutus*).

En parallèle nous apportons un appui financier et technique à des programmes de conservation in situ en Amérique centrale, Amérique du Sud et en Indonésie.

Extension du périmètre des Studbooks CDE

NICOLAS FORTUNEL
Responsable des Studbooks –
Branche CDE Conservation
Contact : n.fortunel@le-cde.com

au Cacatoès à huppe orange, à
la Perruche cornue, à l'Ara de
Buffon et à l'Ara chloroptère

Contexte et ligne directrice

L'observation du phénomène d'érosion de la biodiversité amène une prise de conscience sur la nécessité de développer des actions et programmes de conservation *in situ* et *ex situ*. Ces enjeux impliquent en premier lieu des décisions et mesures à l'échelle des états, mais aussi des projets fédérés par des organisations non gouvernementales (ONGs), et plus modestement des initiatives développées à l'échelle de l'individu. Au sein de cet échiquier, les aviculteurs privés ont l'opportunité d'apporter leur contribution à la conservation en contexte d'élevage contrôlé de spécimens d'espèces sauvages protégées.

Le constat a été fait qu'une population d'éleveurs et détenteurs exprime une sensibilité vis-à-vis de l'action conservatoire, ayant mené une démarche autodidacte dans ce sens au sein de leurs élevages. Le CDE a donc souhaité mettre en place un cadre formalisé, visant à structurer et fédérer le fil conducteur conservatoire au sein de l'élevage privé. Un premier Studbook CDE a ainsi vu le jour en 2021, à l'initiative de Marc BOUSSEKEY et de Sébastien BORG, portant sur l'Amazone lilacine ou Amazone de l'Équateur (*Amazona lilacina*). Un se-





© NICOLAS FORTUNE

cond Studbook CDE a ensuite vu le jour en 2022, à mon initiative, portant sur l'Ara à gorge bleue (*Ara glaucogularis*). L'enjeu premier des Studbooks est de recenser et le potentiel génétique présent entre les mains des éleveurs privés, et lui apporter de la visibilité. Ces dispositifs peuvent être valorisés auprès des acteurs institutionnels et des instances réglementaires comme étant des outils complémentaires aux Programme Européen d'Élevage (EEP) gérés par l'Association Européenne des Zoos et Aquariums (EAZA).

Sur ces bases, la branche conservation du CDE a réfléchi à une extension du périmètre des Studbooks CDE à d'autres espèces de psittaciformes, afin de créer d'autres opportunités pour les éleveurs de participer à la démarche de conservation ex situ développée sous la bannière du CDE. Lors de l'Assemblée Générale du CDE qui s'est tenue le samedi 15 Avril 2023 au Bioparc de Doué-la-Fontaine, le principe a été acté de mettre en place quatre Studbooks supplémentaires, portant sur les quatre espèces suivantes :

Conservation

- Cacatoès à huppe orange (*Cacatua citrinocristata*)
- Perruche cornue (*Eurymphicus cornutus*)
- Ara de Buffon (*Ara ambiguus*)
- Ara chloroptère (*Ara chloropterus*)

Cacatoès à huppe orange

Ce Cacatoès était auparavant considéré comme une sous-espèce du Cacatoès à crête soufrée, mais son statut taxonomique est à présent celui d'une espèce à part entière monotypique (*Cacatua citrinocristata*). Le Cacatoès à huppe orange est endémique de l'île Indonésienne de Sumba, sa conservation étant positionnée comme une priorité nationale en Indonésie par le ministère des Forêts et de l'Environnement. Son statut juridique international le classe en Annexe I/A [CITES / Union Européenne]. Il est référencé dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), dans la catégorie des espèces « en danger critique d'extinction ».

L'espèce a subi un déclin drastique dans les années 1980-1990, majoritairement imputable aux captures destinées au marché national et international, effectuées à des niveaux quantitatifs non soutenables. Ce facteur, combiné à l'exploitation forestière à large échelle au sein de son habitat, ainsi qu'à la déforestation inhérente au besoin de terres agricoles, ont conduit à la mise en danger du Cacatoès à huppe orange. Ses effectifs actuels *in situ* sont estimés entre 800 et 1320 individus adultes (source UICN). Les actions de conservation locales ont permis d'obtenir une stabilisation relative des effectifs dans certaines de ses localisations, mais sa situation demeure très précaire. En effet, la dégradation du biotope se poursuit, et des indicateurs montrent une augmentation des captures depuis quelques années.



© LAURENT DELAVS



© LAURENT DELAVS



© LAURENT DELAVS

La situation en aviculture du Cacatoès à huppe orange est également des plus préoccupantes. Malgré des effectifs importés très importants, l'espèce n'a pas été stabilisée par les éleveurs et parcs zoologiques. Elle est en effet présente de manière éparse, les résultats de reproduction obtenus ne permettant pas d'en assurer la pérennité. Le Cacatoès à huppe orange fait l'objet d'un EEP coordonné par le Zoo de Dublin (Irlande).

Pour représenter la branche CDE conservation via la coordination d'un Studbook CDE portant sur le Cacatoès à huppe orange, il nous fallait une personne ayant relevé le défi de l'élevage de cette espèce complexe, associée à un fort enjeu conservatoire. Laurent DELAVIS assurera le rôle de coordinateur du Studbook CDE du Cacatoès à huppe orange. Nous pouvons remercier Laurent pour son intérêt pour le projet, reflet d'un investissement long terme sur cette espèce, au sein de l'élevage familial.

Perruche cornue

La Perruche cornue est une des deux espèces du genre *Eunymphicus*, qui comprend également la perruche d'Ouvéa (*Eunymphicus uvaeensis*). La Perruche d'Ouvéa est endémique à l'île d'Ouvéa (îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie), alors que la Perruche cornue est endémique de la Grande Terre de la Nouvelle-Calédonie. La Perruche cornue bénéficie d'un statut de protection local en Nouvelle-Calédonie. Son statut juridique international le classe en Annexe I/A. Elle est référencée dans la liste rouge de l'UICN, dans la catégorie des espèces « vulnérables ».



L'espèce fait l'objet d'une surveillance en raison d'un déclin progressif observé depuis deux décennies, attribué à une dégradation du biotope due aux activités d'exploitation forestière et à une espèce exogène introduite, le Cerf Rusa (*Rusa timorensis*), ainsi qu'à une pression de prédation au nid par une espèce



© PASCAL POURPAD



© PASCAL POURPAD

Conservation

invasive, le Rat noir (*Rattus rattus*). Les effectifs de Perruches cornues, en déclin, sont estimés entre 5300 et 6000 individus adultes (source UICN). Heureusement, les captures illégales occasionnelles ne sont pas identifiées comme une menace majeure pour cette espèce. En revanche, l'introduction de l'agent pathogène de la « maladie du bec et des plumes » est un sujet d'attention.

La situation en aviculture de la Perruche cornue est bien plus favorable que celle du Cacatoès à huppe orange. Elle est présente de manière significative au sein des élevages, et sa reproduction est suffisamment maîtrisée pour en sécuriser l'avenir *ex situ* si elle y est gérée de manière adéquate. La Perruche cornue ne fait pas l'objet d'un EEP, malgré son intérêt pour une démarche d'élevage conservatoire. Il n'existe pas non plus de programme *in situ* de conservation.

Sans pour autant faire preuve de nationalisme, il a été jugé motivant par la branche CDE conservation de consacrer un programme à une perruche endémique d'un territoire Français. Pascal POUPARD assurera le rôle de coordinateur du Studbook CDE de la Perruche cornue. Pascal détient et reproduit cette espèce au sein de son élevage, et se trouve parfaitement positionné pour prendre en charge ce Studbook.

Ara de Buffon

L'espèce « Ara de Buffon » a été séparée en deux sous-espèces. La forme nominale (*Ara ambiguus ambiguus*) est présente du Honduras au Nord-Ouest de la Colombie, et la seconde sous-espèce

(*Ara ambiguus ambiguus guayaquilensis*) est endémique d'Équateur. Le statut juridique international de l'Ara de Buffon le classe en Annexe I/A, et il est référencé dans la liste rouge de l'UICN, dans la catégorie des espèces « en danger critique d'extinction ».

La criticité de la situation *in natura* de l'Ara de Buffon est inhérente à sa distribution très fragmentée au sein d'une aire de répartition étendue. Cet état de fait se traduit par l'existence de populations d'effectifs réduits, distantes les unes des autres, ce qui compromet la possibilité de brassages génétiques. L'espèce a en effet été affectée de manière majeure par l'exploitation et l'anthropi-



sation des écosystèmes natifs de l'Amérique centrale, au cours des 100 dernières années (exploitation forestière, développement agricole et industriel, urbanisation etc.). La chasse et les captures ont également engendré une pression non soutenable pour cet ara. Ses effectifs actuels *in natura* sont estimés entre 500 et 1 000 individus adultes (source UICN), et sont toujours en déclin. Cette espèce emblématique d'ara fait l'objet d'une attention importante au niveau local, notamment au Costa-Rica et en Équateur, avec la mise en œuvre de plans de restauration du biotope et de renforcement de populations.

Concernant la situation en aviculture de l'Ara de Buffon, sans être fréquent, cet ara est présent en contexte d'élevage privé, ainsi qu'en parcs zoologiques. L'espèce fait l'objet d'un EEP coordonné par le Zoo des Sables d'Olonne (France). Une prolificité faible couplée à un effectif reproducteur de taille peu importante, constituent néanmoins des points de préoccupations. De plus, la valeur

conservatoire de certains sujets issus d'élevage est susceptible d'être minorée par l'existence de mélanges génétiques entre les sous-espèces *ambiguus ambiguus* et *ambiguus guayaquilensis*.

Sur une partie de son aire de répartition, l'Ara de Buffon est sympatrique avec l'Amazone lilacine. Il est donc paru intéressant d'aboutir à deux Studbooks CDE portant sur deux espèces susceptibles de bénéficier conjointement de mesures de conservation et/ou restauration du biotope *in situ*. Yoann TIVAUX s'est porté volontaire pour coordonner le Studbook CDE de l'Ara de Buffon, sur la base d'une expertise développée sur le long terme sur cet ara, au sein de son élevage.

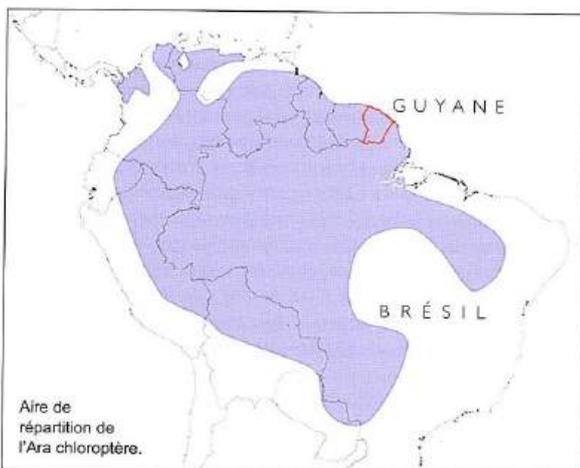
Ara chloroptère

L'Ara chloroptère est une espèce monotypique, qui se distingue par une aire de répartition particulièrement étendue en Amérique du Sud, estimée à plus de 10 millions de km². Notons que cet Ara fait partie de la biodiversité Française,



© NICOLAS FORTUINEL

Conservation



Aire de répartition de l'Ara chloroptère.



© NICOLAS FORTUNEL

POUR EN SAVOIR PLUS

- DEL HOYO, J., ELLIOT, A. & CHRISTIE, D.A. (1992): *Handbook of the Birds of the World. Volume 3 (Hoatzin to Auks)*. Barcelona.
- The IUCN red list of threatened species (2023-1). <https://www.iucnredlist.org>

étant présent de manière permanente sur le territoire du département de Guyane. La fourchette estimée de ses effectifs est très large, entre 50 000 et 500 000 individus matures sur l'ensemble de son aire de répartition (source UICN). L'Ara chloroptère bénéficie d'un statut juridique de protection nationale (arrêté de Guyane), et il est classé en II/B sur un plan international. Bien que la population globale d'Aras chloroptères soit sur une trajectoire de déclin progressif, son aire de répartition très vaste et ses effectifs globalement importants amènent à ce jour un classement par l'UICN comme espèces « de préoccupation mineure ».

L'Ara chloroptère n'est donc pas menacé à une échelle d'observation globale, bien que l'espèce ait été affectée par des extinctions locales, par exemple en Argentine (voir l'article de M. Virapin, Revue du CDE de novembre 2023, pages 20-31). Sa situation n'a pas suscité la démarche de mettre en place un EEP. Cet ara a été massivement capturé pour le commerce des oiseaux vivants, y compris à destination des pays de l'Union Européenne jusqu'en 2005. Le commerce d'Aras chloroptères sauvages perdure, vers d'autres pays de destinations. Un point positif est que cette espèce a pu être établie en aviculture. L'Ara chloroptère est fréquemment présenté en parcs zoologiques en raison de son intérêt ornemental, et il est reproduit de manière satisfaisante par les éleveurs privés Européens. La France héberge un potentiel d'élevage significatif de cette espèce d'ara.

L'Ara chloroptère n'est donc pas une espèce à laquelle on songe en priorité pour la mise en place d'un Studbook à visée conservatoire. La réflexion ayant conduit à le considérer comme une espèce candidate se fonde sur les éléments suivants :

- 1) l'action conservatoire ne doit pas être mise en œuvre exclusivement pour les espèces les plus menacées *in situ* ;
- 2) l'absence de programme géré par les parcs zoologiques constitue une opportunité d'initiative pour la communauté des aviculteurs privés ;
- 3) ne pas restreindre les Studbooks CDE à des espèces « de niche » apportera l'opportunité d'impliquer un plus grand nombre d'éleveurs et d'éventuels parcs zoologiques intéressés. Étant investi sur l'élevage de cette espèce, je prendrais en charge le Studbook CDE de l'Ara chloroptère.

Suivi et valorisation

Les différents Studbooks feront l'objet d'états de situation annuels, qui seront publiés dans la revue du CDE : pour l'année 2024, situation au démarrage pour les quatre nouveaux Studbooks, suivi et évolutions pour les deux Studbooks démarrés en 2021 et 2022. Il est également envisagé de produire des « Studbook reports » en langue anglaise qui constitueront des outils permettant donner de la visibilité à ces actions auprès d'acteurs internationaux comme les coordinateurs des EEP de l'EAZA, des éleveurs et responsables de collection non francophones, ainsi que des ONGs impliquées dans la conservation. ●



WORLD PHEASANT ASSOCIATION FRANCE

membre fondateur de l'UNICAB.

Spécialistes des galliformes

Le faisan du Viêt-Nam (*Lophura edwardsi*) : un beau succès d'élevage conservatoire !

Ce bel animal est en danger critique d'extinction. Il fait partie de la liste des 100 espèces les plus menacées établie par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) en 2012.

Il est tellement rare qu'il est impossible d'estimer ses effectifs et on le soupçonne d'être éteint à l'état naturel, bien que son statut officiel soit "en danger critique d'extinction".

Aujourd'hui, le faisan du Viêt-Nam ne subsiste que grâce à l'élevage en captivité.

Principalement grâce à l'élevage privé par des particuliers qui hébergent, et assument sur leurs fonds propres, plus de la moitié des faisans du Viêt-Nam.

Heureusement, des plans d'actions se sont mis en places entre les éleveurs privés et professionnels afin de pérenniser les populations captives et d'obtenir un brassage génétique suffisant pour espérer de futurs lâchers de sujets dans le milieu naturel, c'est à dire le Vietnam.

Ce mouvement d'élevage, porté majoritairement par la **World Pheasant Association**, (association internationale dont la branche française **WPA France-galliformes** est l'un des acteurs du projet, notamment en participant à la gestion du Studbook, programme de conservation mis en place par l' **EAZA Conservation Education**) a permis d'unir les éleveurs particuliers et les institutions zoologiques dans le but de ne pas laisser s'éteindre le faisan du Viêt-Nam ! Ainsi, en février 2022, 6 faisans dont 3 nés chez des éleveurs privés affiliés à la WPA ont été envoyés du **Parc zoologique et botanique de Mulhouse** vers le **Jurong Bird Park** de Singapour afin d'y former une population satellite : C'est le premier pas nécessaire vers la réintroduction en milieu naturel, au Vietnam !

Car, répétons-le, le but de l'opération est de réintroduire l'espèce, en danger critique d'extinction, dans son habitat naturel.

Un couple de faisans restera à Mulhouse.

Les six oiseaux du Jurong Bird Parc (Singapour) feront l'objet d'un travail de scientifiques pour les réintroduire dans leur environnement naturel, la forêt du Vietnam.

Ainsi, chaque naissance de cette espèce en captivité est à saluer et nous raccroche toujours plus à l'espoir de voir à nouveau cet animal dans les forêts d'Asie. Une fois encore éleveurs et parcs zoologiques œuvrent ensemble pour la conservation de centaines d'espèces.



**La World Pheasant Association
France :**

**Formation, information et participa-
tion des amateurs d'oiseaux à la
conservation des galliformes**

MEMBRE FONDATEUR DE L'UNICAB

La World Pheasant Association (Abrégé par la suite sous La World Pheasant Association (Abrégé par la suite sous l'acronyme : WPA) a été créée en juin 1975 par une poignée d'éleveurs de faisans britanniques, conscients des menaces qui pesaient sur certaines espèces de galliformes et leurs habitats, afin de promouvoir et développer leur conservation aussi bien en milieu naturel qu'en captivité, partout dans le monde. Cette initiative était soutenue par l'Ornithologue Jean Delacour, connu entre autres pour avoir été président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) durant plus de 45 ans et avoir fondé l'Association Française des Parcs Zoologiques (l'AFDPZ) en 1969. Rapidement aussi, le mouvement a dépassé les frontières du Royaume Uni et des filiales appelées « Chapitres » se sont créées en France, au Benelux, en Allemagne, aux USA... **Les buts principaux déclarés**

- encourager l'élevage en captivité dans les pays d'origine et aussi ailleurs
- établir une banque de données et s'en servir pour conseiller non seulement les membres mais aussi les organisations extérieures en matière d'écologie, de conservation, de protection et d'élevage des galliformes
- promouvoir des recherches *in* et *ex situ* et en publier les résultats
- éduquer le public par tous les moyens pour mieux lui faire connaître cet ordre d'oiseaux
- établir des collections, des réserves et des stocks d'espèces menacées sous l'égide de la WPA, en collaboration avec les gouvernements des pays d'origine et avec des éleveurs approuvés

Sept ans après sa création, la WPA a entrepris et financé de nombreux projets de conservation des galliformes et de leurs habitats. Sa réputation a grandi. En 1982, l'I.C.B.P. (International Council for the Birds Preservation), branche de l'I.U.C.N. chargée de la conservation des oiseaux et devenue depuis « Birdlife », a confié la responsabilité de la conservation mondiale des galliformes à la WPA, considérée alors comme l'un des groupes de spécialistes de l'ICBP.

Aujourd'hui la WPA compte 14 « chapitres »; Allemagne, Autriche, Benelux, Chine, France, Inde, Pakistan, Royaume-Uni, U.S.A., Espagne, République Tchèque, Pologne, Hongrie qui se sont engagés à poursuivre les buts d'origine (cités plus haut) mais aussi à :

- financer des programmes de conservation ou pédagogiques
- établir et maintenir des contacts avec les gouvernements des pays où vivent les espèces menacées
- encourager les universités à s'impliquer dans des études sur les galliformes
- développer les compétences de chaque membre de la WPA pour qu'il ne soit pas un simple adhérent mais un véritable maillon d'une chaîne d'informateurs, chacun chargé de rassembler des observations dans la nature ou en élevage.
- transmettre ces informations à la WPA Internationale pour le meilleur usage à tous les niveaux.

L'organisation, composée à l'origine d'un conseil d'administration et d'un conseil scientifique, s'est aussi diversifiée puisqu'elle compte aujourd'hui une structure administrative,

une structure d'expertise scientifique (le SAC, Scientific Advisory Committee), et un groupe pour l'élevage en captivité, l'ECBG (European Conservation Breeding Group).

Le SAC

Les groupes de spécialistes constituent la véritable ossature scientifique de la WPA. Leurs missions peuvent se résumer en trois points:

- évaluer les menaces qui pèsent sur les espèces
- estimer les espèces les plus menacées notamment en précisant leur statut
- établir et proposer des plans d'action

A travers le SAC, la WPA est actuellement la principale association de conservation des galliformes, et intervient comme groupe d'experts, aux côtés du S.S.C. (Commission de sauvegarde des espèces de l'I.U.C.N. qui rassemble plus de 100 groupes de spécialistes) et de Birdlife International pour conseiller l'I.U.C.N dans la conservation des galliformes au plan international.

L'E.C.B.G

Un autre groupe de spécialistes important pour la WPA est l'ECBG (European Conservation Breeding Group) chargé lui de la conservation par l'élevage en captivité. Son responsable actuel est Deszo Naszali, président de la WPA Hongrie et son vice-président est Laurent Fontaine, Président de la WPA France. De même que chaque projet de sauvegarde d'une espèce ou de son habitat est soumis à la critique de scientifiques, avant, pendant et après la phase d'exécution, il est rapidement apparu que l'élevage en captivité devait être géré avec la même rigueur scientifique, si l'on désirait disposer de populations captives pouvant se suffire à elles-mêmes sans avoir recours à des importations d'oiseaux sauvages. Ces dernières sont réservées aux cas extrêmes de populations captives d'espèces rares ne disposant plus d'une diversité génétique suffisante (et toujours si le prélèvement dans la nature ne porte pas un grave préjudice à la population sauvage).



Membres de l'ECBG, du Groupe spécialisé Faisan du Vietnam et membres de la WPA France lors de la célébration du centenaire de l'arrivée en Europe des premiers faisans du Vietnam. Parc de Clères avril 2024

Il fallut, dès lors, établir une véritable stratégie pour l'élevage en captivité afin que celui-ci devienne un véritable outil de conservation et non une simple passion partagée par quelques éleveurs amateurs. L'E.C.B.G. participe pleinement à une véritable politique de conservation par:

- la mise en commun et la gestion des populations captives détenues par des éleveurs européens concernés par la conservation des galliformes.
- l'acquisition de données scientifiques dans toutes les disciplines (éthologie, génétique,...) pouvant être utilisées dans la gestion des populations sauvages ou lors de programmes de réintroduction.
- la sensibilisation et l'éducation des peuples habitants les pays d'origine des espèces en voie de disparition (lors de réintroductions ou de programme d'élevage sur place), par la mise en place de véritables programmes pédagogiques
- la représentation de ces espèces dans les zoos, ce qui les rend accessibles au grand public, dès lors informé des besoins de conservation à travers le monde.

L'un des outils de l'ECBG est le recensement annuel de tous les galliformes élevés par les membres WPA européen (<https://wpa.serena-mueller.ch/>). La collecte de ces données sur un grand nombre d'années permet de mieux gérer les populations captives. Il est ainsi possible de connaître très précocement toute tendance pour une espèce, un pays et d'identifier des problèmes majeurs dès leur apparition, comme ce fut le cas lors de la mise en place de l'I-FAP en France...

Les principaux programmes actuels de l'ECBG sont nombreux et concernent : le faisan de Wallich (*Catreus wallichii*) en collaboration avec le gouvernement indien ; le tragopan de Blyth (*Tragopan blythii*), en collaboration avec le gouvernement de Nagaland ; les faisans du Vietnam en collaboration avec le gouvernement vietnamien (VietNature) ; le paon vert (*Pavo muticus*) avec le gouvernement de Malaisie ; la formation de personnel et l'apport d'une aide technique à des centres de conservation en Malaisie, Inde, Chine, Indonésie. Citons aussi la mise en place de studbooks pour les espèces les plus menacées, signalées par les groupes de spécialistes.



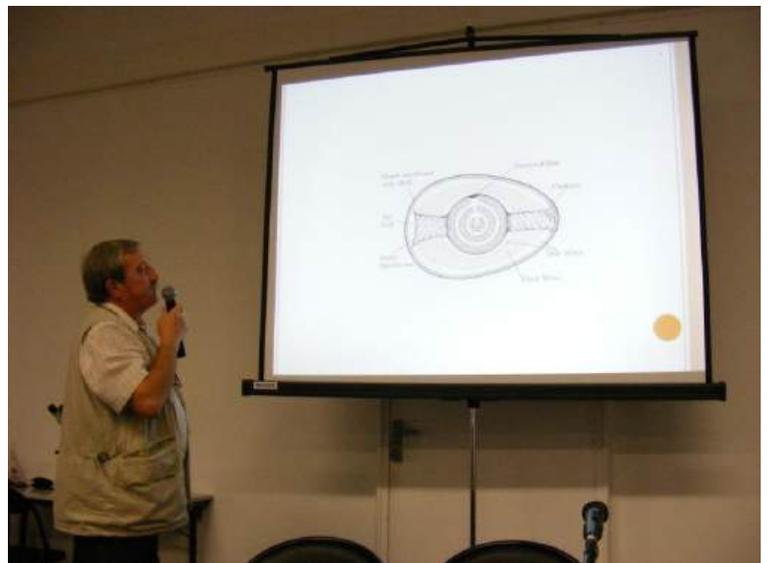
Quelques exemples des espèces profitant des programmes de l'ECBG (de gauche à droite) : faisan de Wallich, paon vert et faisan du Vietnam.

Les élevages coordonnés par l'E.C.B.G., à travers le monde, avec l'aide d'éleveurs amateurs reconnus ou de parcs zoologiques, sont toujours conduits avec une grande rigueur (connaissance des installations, baguage, studbook, représentation des lignées...) qui oblige les détenteurs des animaux à travailler dans le plus grand désintéressement financier mais avec la fierté de participer effectivement à la conservation des galliformes !

La WPA France

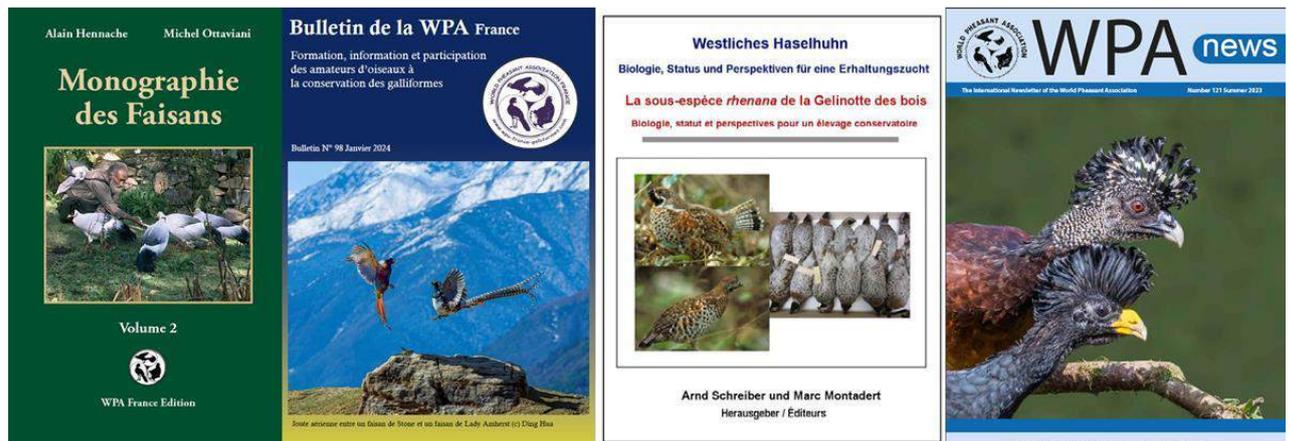
Le chapitre français de la WPA a été créé le 30 juin 1978, sous un statut d'Association de loi 1901. Son premier président fut Jean Delacour, qui à l'époque avait déjà perçu la crise environnementale émergente et compris l'importance de fédérer les forces et compétences de tous les intervenants du monde de l'élevage des galliformes : éleveurs privés, zoos, chasseurs et scientifiques, en particulier les sciences naissantes de la conservation dont il fut un des précurseurs. A sa création, la WPA France diffère des autres associations d'éleveurs par son but principal qui est la conservation des galliformes, sous toutes ses formes, c'est à dire à la fois *ex situ* (élevage de conservation) et *in situ* (support et aide à des projets de terrain).

L'une de ses autres vocations est de conseiller ses membres dans tous les problèmes d'élevage qu'ils peuvent rencontrer, sur un plan zoo-technique et aujourd'hui de façon étouffante, sur un plan administratif. A ce titre, la WPA France organise des journées d'étude et de formation ainsi que des voyages d'étude répondant au cadre de l'arrêté du 12 décembre 2000. Elle vient également en aide à ses adhérents pour les formalités administratives (déclarations I-fap, aide à la constitution de dossiers de certificats de capacité, d'autorisations d'ouvertures d'établissement, de



litiges et de recours au tribunal Exposé d'Alain Hennache, Maître de conférences au MNHN lors d'un administratif). Journée de Formation WPA France.

La WPA France informe et communique également sur les grands projets concernant les galliformes, par l'intermédiaire de deux journaux internationaux, WPA News et WPA Annual Review mais aussi d'un bulletin interne (format papier et numérique), diffusé depuis 1985, destiné à informer les adhérents non anglophones des dernières nouvelles concernant la conservation des galliformes, élevage compris. Elle a assuré la traduction ou l'édition de plusieurs ouvrages de référence : édition de l'ouvrage « *Monographie des faisans* » d'Alain Hennache et Michel Ottaviani (4 volumes en français et leur traduction en anglais), la traduction de « *L'incubation pratique* » de Rob Harvey... Elle tient également un site internet et différents médias sociaux.



Exemples de publications : la Monographie des Faisans, Bulletin WPA France, Rapport du Projet Européen de sauvetage de la Gélinoite des bois de l'Ouest.

Différents types d'actions de terrain sont également entreprises. Plusieurs groupes d'élevages coordonnés au niveau du chapitre français coopèrent avec les groupes européens de l'ECBG et les Programmes EEP/ESB/ISB de l'Association Européenne de Zoo et Aquariums (EAZA) et assurent l'information de studbook, la coordination génétique des populations captives et le transfert à travers l'Europe de leurs animaux. Parmi ceux-ci, on peut citer les groupes : **Faisan du Vietnam, Faisan Doré, Faisan à Queue Rousse, Eperonniers & Argus** et **Faisan de Salvadori**. Le chapitre français participe également activement au recensement annuel des galliformes maintenus par ses membres : éleveurs amateurs, professionnels comme zoos. Enfin, grâce aux subsides des adhésions et le fruit des ventes (livres et boutique), la WPA France soutient financièrement des études et projets de terrain concernant différentes espèces en Europe et dans le monde : faisans de Colchide dans le Delta de Nestos en Grèce, étude des hoccos en Guyane Française (projet OFB), étude du Dindon ocellé dans la réserve de Calakmul au Mexique, étude et mise en place de la protection du francolin de Djibouti en Afrique de l'Est ... et vient directement en aide dans les pays concernés : formation de l'équipe de soigneurs du centre d'élevage du lophopore de Lhuys de Fen Tong Zhai en Chine, financement de la construction des centres d'élevage pour le faisans du Vietnam ou de celui du PCBA de Prigen pour le faisans à queue rousse et les galliformes endémiques en Indonésie. La WPA participe également au financement sur ses fonds associatifs, à de la recherche appliquée : étude génétique des faisans du Vietnam, des faisans de Wallich, des paons verts, des éperonniers Napoléon, des faisans à queue rousse... Enfin, la WPA France s'est impliquée récemment dans les projets concernant les galliformes hexagonaux : projet européen de sauvetage de la sous-espèce *rhenana* de la gélinotte des bois, soutien au projet de renforcement de population en faveur du grand tétras dans les Vosges.

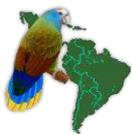


Logos de groupes WPA

Enfin la WPA France participe à la défense de ses adhérents et de ses buts dans le cadre de la réglementation française, comme membre de la CNCFSC jusqu'en 2022 et comme membre fondateur de l'UNICAB, toujours dans l'esprit naturaliste tracé par Jean Delacour et Alain Hennache, les deux piliers de la conservation des galliformes.

EPPSA : Etude et Préservation des psittacidés sud américains

MEMBRE FONDATEUR DE L'UNICAB.



Nos Programmes de Conservation EPPSA

- *Aratinga solstitialis* <EN>

<https://www.iucnredlist.org/species/62233372/209605460>

Tiphany Neuens & Olivier Colat - Parros

- *Pyrrhura griseipectus* <EN>

<https://www.iucnredlist.org/species/22733968/132181930>

Franck Rabillard

- *Pyrrhura pfrimeri* <EN>

<https://www.iucnredlist.org/species/22733974/198480599>

David Monroger & Philippe Crayssac

